

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 25/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

4864 Route industrielle  
Site de TOTALENERGIES  
76700 Gonfreville L'orcher

Références : 20250625-ReexamenIED  
Code AIOT : 0100002017

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté 4864 Route industrielle Site de TOTALENERGIES 76700 GONFREVILLE L'ORCHER. L'inspection a été annoncée le 20/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- 4864 Route industrielle Site de TOTALENERGIES 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
- Code AIOT : 0100002017
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'AIOT est l'unité SMR (Steam Methane Reforming) située sein de la raffinerie TotalEnergies et exploitée par Air liquide dans le cadre d'un transfert d'activité autorisé par arrêté préfectoral du 29/04/2022. L'unité est destinée à la production d'hydrogène, sa capacité de production est de 255 tonnes par jour.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rapport de base associé au dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L515-30	Demande d'action corrective	12 mois
2	Surveillance des rejets dans l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 2.3.1 et 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Rejets dans l'atmosphère - bilan des émissions	Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 2.3.2 et 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Rejets dans l'atmosphère - émissions dues au bassin API	Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Mesures comparatives rejets canalisés dans l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 2.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
6	Surveillance des émissions diffuses de COV	Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 2.3.1.1	Demande d'action corrective	5 mois
8	Inventaire des flux	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2 annexe I	Demande d'action corrective	16 mois
9	Fonctionnement en dehors des conditions normales	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 4.1 Annexe I	Demande d'action corrective	16 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	d'exploitation OTNOC			
11	Points de rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
12	Campagne d'analyse des effluents	Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 3.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
13	Mesure en continu débit, pH et température	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.1 Annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
14	Plan de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.3 Annexe 1	Demande d'action corrective	6 mois
15	Cas des rejets indirects	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 6.2 Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
17	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Plan de surveillance émissions canalisées	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.2 Annexe 1	Sans objet
10	Torchage	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 4.2.1 Annexe I	Sans objet
16	Circuit de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 3.2.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis par mail du 08 décembre 2023 son dossier de réexamen IED exigé dans le cadre de la parution des conclusions aux meilleures techniques disponibles du secteur (BREF WGC).

L'inspection porte sur l'analyse de ce dossier en particulier les conditions de surveillance par l'exploitant des effluents atmosphériques et des rejets aqueux. L'inspection a soulevé plusieurs points nécessitant des actions de la part de l'exploitant : rapport de base incomplet, absence de bilan des mesures en continu, paramètre poussières en défaut, absence de mesure des émissions fugitives, absence de mesure du débit des effluents aqueux, absence de proposition de plan de surveillance des effluents aqueux.

Il est attendu de la part de l'exploitant une appropriation et une prise en compte rigoureuse de ces nombreux constats.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rapport de base associé au dossier de réexamen IED

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/03/2017, article L515-30

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rapport de base

**Prescription contrôlée :**

L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, **lors du premier réexamen** conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 512-6-1, les arrêtés prévus à l'article L. 181-12 et au dernier alinéa de l'article L. 181-14 précisent lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation les conditions de remise du site dans l'état constaté dans ce rapport.

#### Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 08 décembre 2023 son dossier de réexamen IED exigé dans le cadre de la parution des conclusions aux meilleures techniques disponibles du secteur (BREF WGC). Le rapport de base étant absent, l'inspection des installations classées a émis une demande de complément en ce sens le 31 mars 2025. L'exploitant a transmis le rapport de base exigé dans le cadre du réexamen par mail du 03 avril 2025.

Conformément à l'article R515-59 du code de l'environnement, le rapport de base est requis lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport doit contenir les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il doit comprendre au minimum :

a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes

du site ;

b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges dangereux.

Le rapport transmis présente les conclusions suivantes :

Étude de vulnérabilité :

L'étude de vulnérabilité a mis en évidence le caractère peu sensible de l'environnement et le caractère vulnérable de la nappe des alluvions modernes de la Seine au droit de l'emprise IED. Les zones protégées identifiées au droit du site sont considérées sensibles et faiblement vulnérables en raison de leurs positions par rapport au site Air Liquide.

Etude historique :

L'étude historique a permis de retracer l'historique du site et d'identifier les zones à risque de pollution (ZAR). Les substances potentiellement polluantes ont également été identifiées dans l'emprise IED.

Schéma conceptuel :

Le schéma conceptuel fait apparaître des enjeux environnementaux dans le cas d'impacts avérés notamment un risque de transfert potentiel des polluants des sols vers les eaux souterraines sur site et des enjeux sanitaires potentiels au droit du site par inhalation de composés volatils en cas d'impact avéré sur site.

Investigations proposées

À l'issue de l'étude historique et de vulnérabilité, le programme d'investigation proposé est le suivant :

Réalisation de 7 sondages de sol à 2 m de profondeur et analyses en HC C10-C40, HAP, BTEX, 8 métaux, chrome III et VI.

Implantation de 3 piézomètres à 6 m de profondeur et crépiné à partir de 0,5 m et analyse des eaux souterraines en HC C10-C40, HAP, BTEX, 8 métaux, chrome III et VI.

**Les investigations susmentionnées n'ont pas pu être réalisées par le bureau d'étude.**

Il est également précisé dans le rapport qu'il ne peut être considéré comme complet qu'à l'issue des investigations de terrain proposées.

Les investigations n'ont pas été prévues par l'exploitant.

**Par conséquent, l'inspection considère que l'exploitant ne dispose pas des informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de compléter le rapport de base en menant le programme d'investigations proposé par le bureau d'étude (délai 12 mois).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

N° 2 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 2.3.1 et 2.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

**Prescription contrôlée :**

" L'exploitant assure une surveillance du rejet n°1 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Fréquence de transmission
Débit	En continu	Surveillance indirecte	mensuelle
O2	En continu		mensuelle
Température	En continu		mensuelle
CO2	C f p l a n d e s u r v e i l l a n c e	mensuelle	
Poussières	En continu	Mesuredirecte	mensuelle
SO2	En continu	Mesuredirecte ou surveillance indirecte	mensuelle
NOX	En continu	Mesuredirecte	mensuelle
CO	En continu	Mesuredirecte	mensuelle

La mesure en continu est réalisée selon la norme EN 14181 «Émission de sources fixes - Assurance qualité des systèmes automatiques de mesure».

"Pour les émissions canalisées :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux kg/h	Flux kg/j	Flux t/an
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	3 %			
Poussières, y compris	5	1,3	30,5	11

compris particules fines				
SO <sub>2</sub>	35	8,9	213,4	78
N O <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150	38,1	914,5	334
CO	100	25,4	609,7	223
COV			6	2

#### Constats :

L'exploitant a mis en service l'analyseur en continu depuis le 12 mars 2025. Celui-ci était présent sur le site lors du transfert des installations par TotalEnergies en 2022 mais il n'avait pas été mis en service.

L'inspection des installations classée a constaté :

- sur le terrain la présence de l'analyseur en continu (abri A282)
- en salle de contrôle le report des paramètres analysés (O<sub>2</sub>, Température, Poussières, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, CO).

L'inspection a vérifié en salle de contrôle que le paramétrage des alarmes hautes correspond aux valeurs limites d'émissions définie à l'article 2.2.2 pour les paramètres CO, NOx et SO<sub>2</sub> (respectivement 35, 150 et 100 mg/Nm<sup>3</sup>).

Concernant le paramètre poussières, l'inspection a constaté que le capteur est en défaut et que l'alarme haute est paramétrée à 6 mg/Nm<sup>3</sup> alors que la VLE est fixée à 5 mg/Nm<sup>3</sup>.  
L'exploitant indique que l'analyseur a été envoyé pour diagnostic le 15 mai 2025.  
L'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande signé pour la remise en état de l'analyseur de poussières en date du 20/06/2025.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la remise en service de l'analyseur de poussières et du paramétrage de l'alarme haute poussières à 5 mg/Nm<sup>3</sup> (délai 1 mois).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Rejets dans l'atmosphère - bilan des émissions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 2.3.2 et 2.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bilan des émissions

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Fréquence
CO <sub>2</sub>	Annuelle
Poussières	Annuelle
SO <sub>2</sub>	Annuelle
NO <sub>x</sub>	Annuelle
CO	Annuelle
COV	Annuelle

[...]

"Pour les émissions canalisées :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux kg/h	Flux kg/j	Flux t/an
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	3 %			
Poussières, y compris particules fines	5	1,3	30,5	11

SO2	35	8,9	213,4	78
N O X e n équivalent NO	150	38,1	914,5	334
CO	100	25,4	609,7	223
COV			6	2

#### Constats :

L'inspection avait demandé, préalablement à l'inspection, le bilan des émissions. Le bilan, transmis par l'exploitant par mail du 18 juin 2025, ne correspond pas à la prescription puisqu'il présente un tableau de résultats des contrôles annuels des rejets canalisés effectués par un organisme agréé et non le bilan issu des mesures en continu.

Par mail du 09/07/2025, l'exploitant a transmis un tableau brut de résultats, ne faisant apparaître que le flux horaire en monoxyde de carbone (CO) et en oxydes d'azote (NOx), sans analyse ni commentaires. La colonne SOx présente mais n'est pas complétée, et aucune justification n'est apportée. Aucune donnée concernant les poussières n'est disponible. Les flux journaliers et annuels ne sont pas présentés dans le bilan. Les dépassements de valeurs réglementaires sont identifiés via une différence de mise en forme, mais aucune observation n'est donnée par l'exploitant.

L'exploitant indique par ailleurs que les analyses étaient figées entre le 28 mai et le 1<sup>er</sup> juillet, les bilans présentés sur cette période ne sont donc pas réalistes.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu de la mise en service récente de la mesure en continu des rejets canalisés, il est demandé à l'exploitant de transmettre le bilan sur une période de 3 mois. L'exploitant précisera la méthode utilisée pour construire son bilan. Il est attendu que ce bilan présente une évaluation de la conformité des rejets atmosphériques avec une comparaison aux valeurs limites en concentration et en flux de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral. (délai 1 mois).

L'exploitant justifiera auprès de l'inspection les mesures préventives et correctives suite au blocage de l'analyseur (délai 1 mois).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Rejets dans l'atmosphère - émissions dues au bassin API

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 2.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bilan des émissions

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les émissions dues au bassin API (décantation 21) sont estimées par TotalEnergies Raffinage France à partir de la méthode décrite au chapitre "Oil-Water Separators" du guide Concawe.

#### **Constats :**

L'exploitant indique que les émissions dues au bassin API (décantation 21), ne sont plus acheminées vers le point de rejet Cheminée SMR 91-D201.

L'inspection a toutefois constaté sur le terrain que la tuyauterie reliant les émissions du bassin API à la cheminée SMR 91-D201 est toujours présente.

La prescription est inadaptée et sera modifiée lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral si l'exploitant confirme la condamnation définitive de cet émissaire.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant apportera la justification de la condamnation définitive du conduit acheminant les émissions dues au bassin API (décantation 21) vers le point de rejet Cheminée SMR 91-D201 (délai 3 mois).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 5 : Mesures comparatives rejets canalisés dans l'atmosphère

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 2.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures rejets atmosphériques

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède avec des modalités différentes de celles mises en œuvre pour la réalisation de la surveillance de ses rejets aux mesures comparatives suivantes :

Paramètre	Fréquence
CO2	annuelle
Poussières	annuelle
SO2	annuelle
NOX	annuelle
CO	annuelle

COV(à la cheminée)	annuelle
Ammoniac	annuelle

Ces mesures annuelles sont réalisées une fois par an par un organisme agréé.

#### Constats :

L'exploitant a transmis, préalablement et à la demande de l'inspection des installations classées, les rapports de mesure annuels 2022, 2023 et 2024.

Les résultats présentés dans ces rapports ne sont pas comparés aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté préfectoral du 29/04/2022 (article 2.2.2). L'exploitant n'a pas comparé ces résultats aux valeurs limites d'émission (VLE) et n'a pas été en mesure, le jour de l'inspection, de statuer sur sa conformité.

L'exploitant n'a pas comparé ces mesures aux valeurs mesurées dans le même temps avec ses propres analyseurs.

Concernant la conformité aux VLE, l'inspection des installations classées constate que les résultats pour le paramètre COV sont non conformes en 2024 (27,7 kg/j au lieu de 6 kg/j) et 2022 (8,03 kg/j au lieu de 6 kg/j). L'exploitant n'a pas mené d'actions correctives. Concernant le dépassement en 2024, l'exploitant identifie la cause par un problème de composition du fioul gaz le jour du contrôle.

L'exploitant indique qu'il dispose d'un analyseur par chromatographie en ligne permettant de connaître la composition du fioul gaz.

L'exploitant indique que le prochain contrôle annuel 2025 du rejet canalisé est planifié entre le 8 et le 11 septembre 2025.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats du contrôle 2025 avec une comparaison aux valeurs limites en concentration et en flux de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral ainsi qu'une comparaison aux valeurs mesurées en continu avec ses propres analyseurs (délai 5 mois).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 5 mois

#### N° 6 : Surveillance des émissions diffuses de COV

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 2.3.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets dans l'atmosphère

**Prescription contrôlée :**

Les émissions fugitives sont estimées à partir de campagnes de mesures périodiques réalisées au

moins une fois tous les 5 ans. La prochaine campagne de mesures est à réaliser avant le 31 décembre 2023.

La méthode de mesure recommandée est la méthode 21 de l'US EPA.

Ces campagnes de mesure des émissions fugitives comprennent une caractérisation des gaz émis - en particulier, les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F , et les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Ces campagnes de mesures des émissions fugitives de COV seront menées selon un programme adapté sous la responsabilité de l'exploitant. Ce programme tient notamment compte des caractéristiques des équipements en place et des éventuelles dérives rencontrées (mise en place de fiche de vie) afin de calibrer au mieux le suivi, les opérations de resserrage ou le remplacement des matériels.

#### **Constats :**

L'exploitant a indiqué avoir initié la campagne de mesure des émissions fugitives suite à la demande de l'inspection des installations classées transmise avec ordre du jour de l'inspection en date du 31 mars 2024.

L'exploitant a identifié les lignes potentiellement concernées (lignes de gaz naturel, lignes fioul gaz ou off-gaz).

L'exploitant a transmis l'offre proposée par le prestataire pour conduire la campagne de mesure des émissions fugitives ainsi que les disponibilités indiquées par celui-ci (réalisation du repérage des lignes entre le 07 juillet et le 25 juillet puis mesures entre le 19 août et le 28 août 2025).

L'exploitant a transmis par mail du 08/07/2025 la commande relative à la réalisation de la campagne de mesure des émissions fugitives en indiquant la date de démarrage au 21 juillet 2025.

Compte-tenu de ces éléments, l'inspection ne propose pas de mise en demeure au préfet.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les résultats de la campagne de mesure des émissions fugitives à l'inspection des installations classées (délai 5 mois)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

#### **N° 7 : Plan de surveillance émissions canalisées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.2 Annexe 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets dans l'atmosphère

#### **Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions dans les gaz résiduaires en utilisant des méthodes de mesurage lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et

reproductibles. Les normes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

II. - En l'absence de norme précisée dans le tableau, les méthodes mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel de la République française sont réputées satisfaire aux exigences du I.

III. - Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des plateformes et trappes d'accès nécessaires pour effectuer les mesures prévues ci-dessous.

IV. - Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

#### **Constats :**

Concernant la conformité aux normes de mesure, l'inspection a pu constater que les paramètres associés à une VLE sont bien analysés, dans le cadre du contrôle annuel, selon les normes exigées par les MTD (vérifié dans le rapport 2024).

L'inspection a également constaté la présence sur le terrain de la plate-forme d'accès et de trappes nécessaires pour effectuer les prélèvements.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 8 : Inventaire des flux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2 annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inventaires des émissions atmosphériques et des rejets aqueux

#### **Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant établit, tient à jour et révise régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :

i. Des informations sur le ou les procédés de production chimique [...]

ii. Des informations sur les émissions atmosphériques canalisées [...]

iii. Des informations aussi sur les émissions atmosphériques diffuses [...]

iv. Informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :

a. Valeurs moyennes et variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;

b. Valeurs moyennes de concentration et de charge des polluants et paramètres pertinents (notamment DCO ou COT, composés azotés, phosphore, métaux, sels, composés organiques) et variabilité de ces valeurs ; c. Données relatives à la biodégradabilité (notamment DBO5, rapport DBO5/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique comme la nitrification par exemple).

II. [...]

III. - Le niveau de détail et le degré de formalisation de l'inventaire sont en rapport avec la nature,

la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

#### Constats :

Suite à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique du BREF WGC, l'exploitant a transmis, conformément aux dispositions de l'article R515-71 du code de l'environnement, son dossier de réexamen IED en date du 8 décembre 2023.

Le dossier de réexamen comprend une synthèse de la conformité aux conclusions du BREF WGC ainsi qu'aux autres BREF applicables.

Le dossier de réexamen mentionne que :

- la MTD 2 « Inventaire pour la réduction des émissions atmosphériques » pour le BREF WGC n'est pas appliquée sur le site.
- la MTD 2 « Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux » pour le BREF CWW n'est pas appliquée sur le site.

L'exploitant indique un délai de mise en œuvre au 12 décembre 2026, en établissant l'inventaire des différents types d'effluents de son installation (émissions atmosphériques, rejets aqueux) tel que détaillé dans la MTD.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, **au plus tard dans un délai de 16 mois**, l'inventaire des différents types d'effluents de son installation conformément au 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 16 mois

#### N° 9 : Fonctionnement en dehors des conditions normales d'exploitation OTNOC

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 4.1 Annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, OTNOC

**Prescription contrôlée :**

Afin de réduire la fréquence d'apparition de conditions OTNOC et de réduire les émissions atmosphériques survenant en dehors des conditions normales d'exploitation, l'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), un plan de gestion du fonctionnement de l'installation en dehors conditions normales d'exploitation fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants :

- i. Mise en évidence des risques de conditions OTNOC, de leurs causes profondes et de leurs conséquences potentielles ;
- ii. Conception appropriée des équipements critiques (par exemple modularité et compartimentage des équipements, systèmes de secours, techniques visant à rendre inutile la nécessité de contourner le traitement des gaz résiduaires lors du démarrage et de l'arrêt,

équipements à haute intégrité, etc.) ;

iii. Établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (voir xii du 2.1) ;

iv. Surveillance (c'est-à-dire estimation et, le cas échéant, mesure) et enregistrement des émissions et des circonstances associées lors de conditions OTNOC ;

v. Évaluation périodique des émissions survenant en dehors des conditions normales d'exploitation (fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise telle qu'enregistrée selon le point iv) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;

vi. Examen et mise à jour périodiques de la liste des conditions OTNOC mises en évidence conformément au point i à la suite de l'évaluation périodique mentionnée au point v ;

vii. Vérifications régulières des systèmes de secours

#### **Constats :**

Suite à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique du BREF WGC, l'exploitant a transmis, conformément aux dispositions de l'article R515-71 du code de l'environnement, son dossier de réexamen IED en date du 8 décembre 2023.

Le dossier de réexamen comprend une synthèse de la conformité aux conclusions du BREF WGC ainsi qu'aux autres BREF applicables.

Le dossier de réexamen mentionne que la MTD 3 « Conditions d'exploitation autres que normales » du BREF WGC n'est pas appliquée sur le site. L'exploitant indique un délai de mise en œuvre au 12 décembre 2026, en établissant un plan de gestion des OTNOC répondant aux différents points de la MTD.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra, **au plus tard dans un délai de 16 mois**, un plan de gestion du fonctionnement de l'installation en dehors conditions normales d'exploitation fondé sur les risques, conformément au 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 16 mois

#### **N° 10 : Torchage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 4.2.1 Annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Utilisation du torchage

#### **Prescription contrôlée :**

Afin d'éviter les émissions atmosphériques provenant des torchères, l'exploitant ne recourt au torchage que pour des raisons de sécurité ou lors du fonctionnement de l'installation en dehors des conditions normales d'exploitation (OTNOC), à l'aide d'au moins une des techniques indiquées ci-dessous.

	<b>Technique</b>	<b>Description</b>	<b>Applicabilité</b>
a.	Bonne conception de l'unité	Il convient notamment de prévoir un système de récupération des gaz d'une capacité suffisante et d'utiliser des soupapes de sûreté à haute intégrité.	Généralement applicable aux unités autorisées après le 10 juin 2016. Il est possible d'équiper les unités existantes d'un système de récupération des gaz.
b.	Gestion de l'unité	Il s'agit notamment de garantir l'équilibre du système combustible/gaz et d'utiliser des dispositifs avancés de contrôle des procédés.	Applicable d'une manière générale.

#### **Constats :**

Suite à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique du BREF WGC, l'exploitant a transmis, conformément aux dispositions de l'article R515-71 du code de l'environnement, son dossier de réexamen IED en date du 8 décembre 2023.

Le dossier de réexamen comprend une synthèse de la conformité aux conclusions du BREF WGC ainsi qu'aux autres BREF applicables.

Concernant la MTD 17 du BREF CWW « Techniques pour l'utilisation des torchères », le dossier de réexamen indique que la MTD n'est pas applicable du fait que les torchères sont exploitées par TotalEnergies Raffinage France.

Lors de l'inspection, l'exploitant confirme qu'il applique la technique b « gestion de l'unité » qui garantit l'équilibre du système combustible/gaz et qu'il utilise des dispositifs avancés de contrôle des procédés.

L'inspection indique à l'exploitant que la technique b) « Surveillance et enregistrement des données dans le cadre de la gestion des torchères pour quantifier les émissions » de la MTD 18 du BREF CWW doit être appliquée pour permettre la quantification des émissions.

Sur ce point, l'exploitant indique qu'il assure un suivi des données relatives à la torche et qu'il communique avec TotalEnergies en cas d'anomalies.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 11 : Points de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- eaux polluées ou potentiellement polluées,

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent dans le réseau de collecte et de traitement de la raffinerie de TotalEnergies Raffinage France.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis en préalable à la visite le plan des réseaux eaux pluviales et eaux susceptibles d'être polluées avec la localisation des points de rejets 1 et 2.

Concernant ce plan, l'inspection fait les remarques suivantes :

- une légende avec un code couleur pour chaque type de rejet permettrait d'améliorer la lisibilité du plan, de distinguer les différentes catégories d'effluents et de justifier que les points de prélèvements sont représentatifs des effluents émis.
- les limites de l'unité SMR ne sont pas visibles ce qui induit une incertitude sur la responsabilité du réseau d'eaux pluviales à l'ouest du site.
- le plan n'est pas daté.

Concernant le point de rejet 1, le prélèvement pour les analyses est effectué en amont du bassin X601, celui-ci recueillant les eaux de refroidissement des tours aéroréfrigérantes de TotalEnergies.

Concernant le point de rejet 2, deux points de prélèvement sont identifiés :

- P102 purge dans X150 (eau des platines échantillons identifié PI1121 sur le terrain avec un refoulement intermittent et un seuil haut et bas)
- P103 purge vers aval X150 (purge chaudière + (condensat shift + condensat SRU) de démarrage identifié PI 1126 sur le terrain).

La température est mesurée en continu sur les deux points (sans alarme), le pH est mesuré en continu sur le P103 et le débit n'est pas mesuré sur aucun des deux points.

L'inspection constate que les coordonnées des points de rejet mentionnées dans l'arrêté sont erronées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant (**délai 4 mois**) :

- de transmettre le plan des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux susceptibles d'être polluées avec la localisation des points de rejet/prélèvements.
- d'étudier et de mettre en place **un seul point de prélèvement représentatif des eaux susceptibles d'être polluées (rejet 2)** ainsi que les moyens de mesures réglementaires des

paramètres débit, pH, température.

- de transmettre les coordonnées Lambert 93 actualisées des points de prélèvement/rejet 1 et 2.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 12 : Campagne d'analyse des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 3.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Une campagne d'analyse des effluents aqueux des rejets n°1 et n°2 sera réalisée pendant une durée de 6 mois, à raison d'une analyse par semaine et finalisée avant le 1er avril 2023. Cette campagne portera au moins sur les paramètres suivants :

- débit,
- pH ;
- température
- DCO, MES, Hydrocarbures
- et en plus, uniquement pour le rejet n°2 : cuivre, fer, phosphore, acide formique, azote global, méthanol et ammoniaque à raison d'une fois par mois.

Le bilan de cette campagne d'analyse ainsi qu'une proposition de valeurs limites de rejet dans le réseau de collecte et de traitement de TotalEnergies Raffinage France au regard de sa capacité et de sa performance de traitement seront transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er mars 2024. Une proposition de plan de surveillance sera également jointe à ce bilan.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courrier daté du 04/04/2023 le bilan de la campagne d'analyses des effluents aqueux de l'unité SMR. Il indique que la campagne réalisée ne permet pas de déterminer des valeurs limites de rejet dans le réseau. L'exploitant a commandé une autre campagne d'analyse et indique qu'elle doit débuter le 11/04/2023. L'inspection a demandé les résultats de cette campagne le 20/03/2024.

L'exploitant a transmis par mail du 21/03/2024 le tableau des résultats d'analyses du 10/04/2023 au 02/10/2023 puis par mail du 25/02/2025, le tableau des résultats d'analyses 2024 -2025 (jusqu'au 26/05/2025).

**L'exploitant n'a pas proposé de valeurs limites de rejets.**

Par ailleurs, la mesure du débit est absente des résultats transmis.

**Rejet 1 (Eaux pluviales) :**

Les résultats transmis montrent un dépassement de la valeur de pH réglementaire quasi systématique.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté la démarche d'investigation menée afin d'identifier l'origine de ce dépassement (transmise par mail le 25/06/2025). A la date de l'inspection, l'origine de ce dépassement n'a pas été identifiée. L'exploitant indique que les eaux

dont le pH est supérieur à 8,5 sont dirigées vers le bassin B601 puis la station d'épuration en concertation avec TotalEnergies. Le pH est mesuré toutes les 2 semaines.

Lors de ces investigations, une analyse a révélé la présence de morpholine à hauteur de 1,92 ppm. L'origine de cette substance n'a pas encore été identifiée par l'exploitant. Le résultat d'analyse présenté par l'exploitant mentionne uniquement le seuil de quantification. L'inspection demande à l'exploitant d'obtenir la limite de détection auprès du prestataire ayant réalisé l'analyse.

#### **Rejet 2 (Eaux usées industriels) :**

Les eaux de process du SMR sont dirigées pour traitement dans le réseau d'eaux huileuses de la raffinerie TotalEnergies lequel se termine par une station d'épuration qui traite les effluents avant rejet dans le canal de Tancarville (rejet n°5 TotalEnergies). L'exploitant a signé avec TotalEnergies une convention "Eaux" fixant des limites en termes de pH, de température et de DCO.

Les résultats transmis montrent que les rejets d'eaux de process dépassent fréquemment les seuils de température et de DCO de cette convention. La DCO est inhérente au processus de fabrication du SMR et également potentiellement liée aux condensats du SRU et du DHC. Cette DCO a été jusqu'à présent traitée par la station d'épuration de TotalEnergies.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant d'obtenir la limite de détection de la morpholine auprès du prestataire ayant réalisé l'analyse. (délai 1 mois) [**Rejet 1**]

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place la mesure du débit en continu sur les deux points de rejets. En cas d'impossibilité technique d'effectuer cette mesure, une justification sera transmise à l'inspection des installations classées, accompagnée d'une estimation argumentée des débits. (délai 1 mois).[**Rejets 1 et 2**]

Nota : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m<sup>3</sup>. Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau. (arrêté ministériel du 04/11/2024 article 3.3 alinea III)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 13 : Mesure en continu débit, pH et température**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.1 Annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure en continu rejet dans l'eau

**Prescription contrôlée :**

II. - Concernant les émissions dans l'eau, l'exploitant surveille en continu le débit, le pH et la température des effluents aqueux.

**Constats :**

Suite à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique du BREF WGC,

l'exploitant a transmis, conformément aux dispositions de l'article R515-71 du code de l'environnement, son dossier de réexamen IED en date du 8 décembre 2023.

Le dossier de réexamen comprend une synthèse de la conformité aux conclusions du BREF WGC ainsi qu'aux autres BREF applicables.

Le dossier de réexamen mentionne que la MTD 3 (BREF CWW) « Surveillance des principaux paramètres de procédés » est appliquée alors que les mesures de suivi sont réalisées ponctuellement quand la MTD précise une surveillance en continu du débit, du pH et de la température. Il est mentionné qu'il est prévu d'installer une sonde de température au 12/12/2026.

L'exploitant a indiqué qu'une mesure en continu du pH et de la température est opérationnelle pour le point de rejet P103/B204.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La mesure en continu du débit, du pH et la température des effluents aqueux doit être opérationnelle **au plus tard le 12 décembre 2026**.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de l'état d'avancement de mise en place de cette action.**(délai 6 mois)**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 14 : Plan de surveillance des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.3 Annexe 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets dans l'eau

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant surveille ses rejets dans l'eau, à certains points de prélèvement clés, en utilisant des méthodes de mesurage lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

II. - En l'absence de norme précisée dans le tableau ci-dessous, les méthodes mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel de la République française sont réputées satisfaire aux exigences du I. Pour les substances non mentionnées dans cet avis, la méthode utilisée pour les mesures permet de respecter les limites de quantification définies par l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

III. - La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m<sup>3</sup>. Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière

ou estimé à partir de la consommation d'eau.

IV. - S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

V. - Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-dessous et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

[...]

#### Constats :

Suite à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique du BREF WGC, l'exploitant a transmis, conformément aux dispositions de l'article R515-71 du code de l'environnement, son dossier de réexamen IED en date du 8 décembre 2023.

Le dossier de réexamen comprend une synthèse de la conformité aux conclusions du BREF WGC ainsi qu'aux autres BREF applicables.

Le dossier de réexamen mentionne que la MTD 4 (BREF CWW) « Surveillance : normes applicables et fréquence » n'est pas encore appliquée et indique un délai de mise en œuvre du plan de surveillance le 12/12/2026.

L'exploitant mentionne l'article 3.4.2 de l'arrêté cadre du 29 avril 2022 dans lequel il lui est demandé un plan de surveillance à transmettre au plus tard au 1er mars 2024. Ce plan de surveillance n'a pas été transmis.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le **projet de plan de surveillance des rejets aqueux** conformément à l'inventaire mentionné au 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024. (**délai de 6 mois**)

Le plan de surveillance des rejets aqueux doit être conforme au 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/11/2024 ainsi qu'aux MTD **au plus tard le 12 décembre 2026 (article 2)**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 6 mois**

**N° 15 : Cas des rejets indirects**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 6.2 Annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets dans l'eau

**Prescription contrôlée :**

I. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

II. - L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis dans le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

III. - En cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions du III de l'article R. 515-65 pour les polluants suivants : DBO5, DCO ou COT, MES, azote et phosphore.

[...]

V. - Toutefois, en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures à celles prévues au III et au IV si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique 2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

VIII. - Concernant la surveillance périodique de la toxicité telle que définie au point 3.3, la fréquence de réalisation ou le nombre de tests, établis à la suite de la caractérisation initiale, peuvent être réduits sur la base d'une analyse des risques environnementaux pour le milieu récepteur. Cette analyse des risques intègre en particulier la capacité de la station d'épuration en aval à abattre la toxicité des effluents et comprend, le cas échéant, les résultats de suivi de toxicité de la station d'épuration lorsque celle-ci est soumise au présent arrêté.

[...]

**Constats :**

Les eaux susceptibles d'être polluées (rejet 2) sont collectées dans 92X150 et 91B204 puis suivent une décantation et traitement physico-chimique dans les installations de la raffinerie avant leur rejet au milieu naturel (rejet n°5).

Le dossier de réexamen mentionne pour la MTD 12 (BREF CWW) que les NEA-MTD ne s'appliquent pas aux émissions du site car les effluents aqueux sont rejetés dans les réseaux de la raffinerie avant d'être rejetés dans le milieu naturel après traitement.

L'inspection a demandé des compléments à l'exploitant sur ce point en amont de l'inspection notamment les éléments justifiant que la STEP recevant les effluents est apte à les traiter.

Ainsi, il a été demandé à l'exploitant de transmettre, pour chaque polluant identifié comme pertinent, le taux d'abattement de la STEP correspondant de façon à démontrer que la charge polluante in fine rejetée est inférieure ou égale à celle qui serait obtenue en appliquant les NEA-MTD rejets directs en sortie d'installation IED (c'est-à-dire que la charge polluante in fine rejetée est inférieure ou égale à celle qui aurait été obtenue l'exploitant disposait de sa propre STEP en appliquant les NEA-MTD rejets directs).

L'exploitant a indiqué qu'il avait fait la demande à TotalEnergies au mois de mai 2025 et qu'à ce jour il n'avait pas obtenu de réponse.

L'inspection indique à l'exploitant qu'en l'absence de ces éléments, les VLE applicables à prendre en compte dans le plan de surveillance des rejets aqueux seront celles applicables aux rejets directs.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les taux d'abattement de la STEP pris en compte le cas échéant dans le cadre du projet de plan de surveillance des rejets aqueux. (**délai 6 mois**)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 16 : Circuit de refroidissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 3.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Préservation de la ressource en eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

[...]

#### **Constats :**

Suite à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique du BREF WGC, l'exploitant a transmis, conformément aux dispositions de l'article R515-71 du code de l'environnement, son dossier de réexamen IED en date du 8 décembre 2023.

Le dossier de réexamen comprend une synthèse de la conformité aux conclusions du BREF WGC ainsi qu'aux autres BREF applicables.

Le dossier de réexamen mentionne pour la MTD 7 du BREF CWW « Réduction de la

consommation d'eau et de la production d'effluents aqueux » que l'exploitant prévoit de remplacer le refroidissement en circuit ouvert des échantillons par un refroidissement en boucle fermée utilisant l'eau du dégazeur.

L'exploitant a confirmé que le refroidissement des prises d'échantillons d'eau de process est assuré en circuit fermé depuis le 6 novembre 2024 (post arrêt).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Rétention des eaux d'extinction incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 3.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

[...]

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont récupérées et stockées dans le réservoir tampon d'eaux huileuses 92B601 de TotalEnergies commun à l'unité SMR exploitée par Air Liquide Hydrogène et aux unités DHC et SRU exploitées par TotalEnergies Raffinage France. Dans ce cas, les eaux pluviales habituellement non polluées sont également détournées vers ce réservoir. L'exploitant dispose d'une convention avec TotalEnergies Raffinage France qui permet d'assurer que le volume libre dans ce réservoir est bien toujours disponible pour y stocker le volume des eaux ainsi collectées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis, préalablement à l'inspection, la convention Eaux signée avec TotalEnergies.

Cette convention ne comprend pas d'engagement permettant d'assurer que le volume libre dans le réservoir 92B601 est bien toujours disponible pour y stocker le volume des eaux d'extinction en cas d'incendie (volume défini à l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments justifiant qu'il dispose en permanence du volume libre permettant de recueillir les eaux d'extinction d'incendie. Ce volume doit être calculé selon l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral (**délai 1 mois**)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois